

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable sont prises sur le Fonds d'électrification et de changements climatiques, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret no 668-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 3 217 231 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 2 237 124 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 2 462 488 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 novembre 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73819

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec à Boréal Capital de risque I, S.E.C. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique d'une somme maximale de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE le fonds Boréal Capital de risque I, S.E.C. vise à réaliser des investissements au stade de l'amorçage, principalement dans les entreprises du Centre de l'Entrepreneurship Technologique de L'ÉTS – CENTECH l'incubateur affilié à l'École de technologie supérieure;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Boréal Capital de risque I, S.E.C., créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 25 000 000 \$ et maximale de 60 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 15 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds par la société;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de Boréal Capital de risque I, S.E.C. et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 15 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de Boréal Capital de risque I, S.E.C., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 15 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 15 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation de Boréal Capital de risque I, S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation de Boréal Capital de risque I, S.E.C. soient remboursées au gouvernement au plus tard douze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73820

Gouvernement du Québec

Décret 1373-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier

ATTENDU QUE, par le décret numéro 327-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue le 28 mars 2019 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le Plan québécois sur la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025 rendu public le 29 octobre 2020 prévoit que le Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est bonifié pour stimuler la recherche de procédés d'extraction, de transformation et de recyclage de minéraux critiques et stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et